

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°9-2022-GDP-TEMP

Route barrée pour des travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS

« Rue de la Touzellerie »

LA MAIRE DE SEIGY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande écrite faite par l'entreprise **EIFFAGE**,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS, sur la voie communale n°11 « Rue de la Touzellerie » effectués par l'entreprise **EIFFAGE**, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Pour réaliser des travaux de renouvellement de réseaux ENEDIS, sur la voie communale n°11 « Rue de la Touzellerie », il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur cette voie sauf riverains, selon les conditions définies ci-après, entre le 24 janvier 2022 et le 25 février 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de la déviation et la signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EIFFAGE**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SEIGY.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Maire de la commune de **SEIGY**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE 6-8, rue Denis Papin 37300 JOUE LES TOURS.
- SAMU
- SMIEEOM
- La Poste - Centre de Tri
- SDIS
- Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher

Seigy, le 12 janvier 2022,
Par délégation de la Maire,
Le Maire adjoint,




Pascal BRAULT.